



ORGANISATION DES NATIONS UNIES  
POUR L'EDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

COMMISSION NATIONALE MAROCAINE POUR L'UNESCO  
MOROCCAN NATIONAL COMMISSION FOR UNESCO

CONSULTATION INTERNATIONALE SUR LA PRESERVATION  
DES ESPACES CULTURELS POPULAIRES  
- DECLARATION DU PATRIMOINE ORAL DE L'HUMANITE -  
(Marrakech, Maroc, 26-28 juin 1997)

DOCUMENT DE TRAVAIL PORTANT SUR  
UN SYSTEME PROPOSE DE RECONNAISSANCE ENVERS  
LES "ESPACES CULTURELS"  
AYANT UN PATRIMOINE IMMATERIEL REMARQUABLE

par Marc Denhez

**Marc Denhez**

Bien qu'il y ait une *Liste du Patrimoine mondial* pour honorer le patrimoine immobilier et **matériel** ayant une signification universelle, il n'y a aucun équivalent pour le patrimoine **immatériel**. Les raisons étaient nombreuses, dont les difficultés d'application du cadre juridique de la *Convention du patrimoine mondial* aux réalités de ces manifestations de la culture orale.

Plutôt que l'établissement ou l'amendement d'une Convention (qui nécessitent des années de préparation), une alternative serait la reconnaissance du patrimoine immatériel par le biais de « **Proclamations du patrimoine oral de l'humanité.** » Nous suggérons la stratégie suivante.

**OBJECTIFS :** Le but est non seulement

- de faire honneur aux exemples exceptionnels du patrimoine oral (i.e. la culture traditionnelle), et
- de favoriser la *sensibilisation* à la richesse et à la diversité du patrimoine immatériel de la planète, mais aussi
- **d'encourager les gouvernements, les municipalités, les organisations non-gouvernementales (« ONGs ») au niveaux international, national et local et les communautés à entreprendre les actions et les plans d'action pour l'identification, la préservation et la mise en valeur de ce patrimoine.**

**BUTS ET DÉFINITIONS :** Le mécanisme est de faire honneur aux « **espaces culturels** ». Un

« espace culturel », à l'instar de la notion anthropologique des « espaces sociaux », n'est pas une superficie territoriale donnée comme tel, car il peut se déplacer de temps en temps (et même de jour en jour). [Exemple : à la place Djamaâ-El-Fna à Marrakech, les manifestations culturelles à un moment donné peuvent omettre une partie de la place publique et/ou se répandre dans les rues transversales; à ce moment, « l'espace culturel » ne correspond pas nécessairement aux limites physiques de la place publique]. Un « **espace culturel** » est là où se trouve la concentration du patrimoine immatériel, à un moment donné.

La stratégie consiste à se rapprocher autant que possible du cadre actuel des activités de l'Unesco en d'autres domaines. Par exemple, l'Unesco administre

- le programme de la Liste du patrimoine mondial, qui fait honneur aux grands sites du patrimoine immobilier (et qui, par l'entremise du Fonds du patrimoine mondial, offre un appui financier tel que décrit ci-après); et
- les programmes de prix qui **encouragent** les actions (et les plans d'action) pour d'autres aspects de la culture, de l'écologie, de la solidarité mondiale etc. (e.g. le Fonds Higashiyama pour le Prix pour la promotion des arts, le Prix Aga Khan d'architecture, le Prix Sultan Qaboos en protection de l'environnement, le Prix Unesco en éducation pour la paix, le Prix de la paix Félix Houphouët-Boigny, etc.)

Puisque la présente démarche propose la reconnaissance des espaces culturels et l'encouragement des plans d'action, il est à prévoir qu'il tienne compte des exemples de la Liste du patrimoine mondial, du Fonds du patrimoine mondial et des programmes de prix, tels que décrits ci-après dans ce document de travail.

Marc Denhez

Selon une approche qui ressemble (en gros) à la Liste du patrimoine mondial, le nouveau programme ciblerait les « espaces culturels » (sans considération des lieux géographiques, pour la raison décrite ci-haut). Le programme rendrait hommage aux espaces culturels qui jouissent d'une concentration exceptionnelle du patrimoine oral, et/ou qui jouissent d'une tradition culturelle exceptionnelle de ce genre.

À l'instar de la Liste du patrimoine mondial, le critère serait la « **signification universelle exceptionnelle** » (voir en annexe).

**La définition du « patrimoine oral » serait copiée intégralement de la *Recommandation sur la sauvegarde de la culture traditionnelle et du folklore* (1989).** Les aspects méthodologiques prennent l'exemple (au niveau international) de ce que l'Unesco a déjà conseillé (au niveau national) dans le *Guide « Trésors humains vivants. »* Par exemple, ce Guide suggère la priorité des détenteurs de ces traditions et de la formation, des critères opportuns, et la possibilité de révocation future en cas de défaut; ces éléments se retrouvent à l'avant-projet du Règlement du présent programme, en annexe.

**TITRES :** les espaces culturels seraient nommés « **Chefs d'oeuvre du patrimoine oral de l'humanité** ». Un emblème serait préparé en temps et lieu. Le programme proposé envisage également de nommer du statut les éléments importants du programme en honneur des mécènes (e.g. des prix, si tel est leur souhait) tel que décrit au présent document.

**UN FONDS POUR LE PATRIMOINE IMMATÉRIEL :** Quoique le patrimoine matériel puisse toucher des ressources monétaires que les États participants ont confié à l'Unesco (le Fonds pour le patrimoine mondial, qui a aidé des projets depuis sa création en vertu de la Convention du patrimoine mondial en 1972), il n'y eut aucun système équivalent pour le patrimoine immatériel. L'Unesco pourrait donc développer, simultanément au système de Proclamations ci-haut, un fonds pour le patrimoine immatériel. Ceci serait basé sur des ressources extra-budgétaires (notamment le mécénat international), à l'instar de plusieurs fonds déjà administrés par l'Unesco (e.g. pour la promotion des arts).

Le **nom** de ce fonds serait facultatif pour l'instant, afin que l'Unesco soit libre de le nommer selon les **désirs de mécènes**, qui sont à déterminer. Par exemple, si des mécènes veulent que le fonds soit utilisé pour des prix, le fonds pourrait porter le nom du prix — ou tout autre nom approprié selon la volonté des mécènes. Entre-temps, le présent document emploie le nom « Fonds/Prix ».

Les recettes (mais non le capital) de ce Fonds/Prix seraient utilisées par l'Unesco aux objectifs de la *Recommandation* ci-haut conformément aux intentions des mécènes, selon les discussions qui seront entreprises par l'Unesco avec eux.

**PRÉSENTATION DE CANDITURES:** Plutôt que les procédures compliquées de la Liste du patrimoine mondial (qui occupent 15 pages des *Orientations devant guider la mise en oeuvre de la Convention du patrimoine mondial*), l'Unesco peut suivre le modèle plus simple de ses systèmes de prix (qui occupent typiquement 1-2 pages). L'avant-projet en annexe correspond aux termes des règlements de plusieurs de ces programmes. Afin d'impliquer les

Marc Denhez

*gouvernements* des États membres plus directement dans le domaine du patrimoine immatériel, les candidatures seraient proposées

- par les États, ou
- par les organisations intergouvernementales.

Les candidatures pourraient être présentées également par les organisations non-gouvernementales (« ONG ») ayant un statut consultatif auprès de l'Unesco, et toute candidature serait soumise en consultation avec la Commission nationale pour l'Unesco du pays.

**DOUBLE PRINCIPES FONDAMENTAUX POUR LA PRÉSENTATION DES CANDIDATURES :** Chaque présentation de candidature serait concentrée sur deux éléments précis :

- (a) le mérite de **l'espace culturel** lui-même, et
- (b) le mérite d'un **plan d'action** qui explique comment le patrimoine oral sera protégé et mis en valeur (y compris comment le récipiendaire d'une prix saurait appliquer les recettes, le cas échéant).

En d'autres termes, il ne s'agit **pas d'un système seulement pour décerner une distinction aux espaces culturels de grande valeur; il s'agit d'un système pour reconnaître les espaces culturels qui sont dotés d'un bon plan de sauvegarde de qualité.**

**PROCÉDURE D'ÉVALUATION :** Les candidatures seraient évaluées par un **Jury** impartial, choisi par l'Unesco. Par contre, puisqu'on ne peut pas encore prévoir

- le **nombre** des candidatures, ni
- le **genre d'expression de culture** oral ciblé par ces candidatures,

on ne peut pas non plus prévoir la quantité et la qualité de l'expertise requise au Jury. On propose donc que l'importance **et la composition** du Jury soient laissées à la **discretion de l'Unesco** pour le présent (composition *ad hoc*).

**CRITÈRES :** À part les modifications ci-haut (notamment l'accent sur le *plan*), les critères proposés (en annexe) sont essentiellement une synthèse de ceux trouvés à la Liste du patrimoine mondial et au Guide « Trésors humains vivants ».

**PROTOCOLE :** Les Proclamations du patrimoine oral de l'humanité (avec les prix attachés, le cas échéant) seraient annoncées par le Directeur général de l'Unesco (sur la recommandation du Jury, et avec le consentement de l'État où se trouve l'espace culturel en question).

**PÉRIODICITÉ:** Bien qu'il serait souhaitable que les Proclamations se fassent à un intervalle régulier (1-2 ans), l'Unesco devrait retenir une certaine discretion quant à la périodicité (parce que, par exemple, si des prix deviennent liés aux Proclamations, la périodicité peut varier selon le capital disponible. Le montant des prix pourrait varier pour la même raison. Il est à prévoir qu'un prix monétaire, le cas échéant, ne serait pas déboursé en un seul versement mais progressivement sur une période de plusieurs années).

Marc Denhez

**SUIVI :** Puisque la Proclamation se fait, au moins en partie, en reconnaissance d'un *plan d'action*, il est essentiel d'assurer le suivi de ce plan. On propose

- que le récipiendaire s'engage contractuellement à cet effet,
- qu'à l'instar de la Liste du patrimoine mondial, une Proclamation puisse être **révoquée** si les éléments de base ne sont pas respectés,
- que tout versement de prix, le cas échéant, soit échelonné sur une période, par exemple, de cinq ans, et
- que le contrat stipule que l'Unesco se réserve le droit de suspendre tout versement relatif à un prix, le cas échéant, advenant des circonstances précisées qui rendraient inacceptables les versements continus.

**ADMINISTRATION ET FINANCEMENT :** Tel que décrit, l'importance et la composition du Jury peuvent être décidées ultérieurement par l'Unesco *ad hoc*. Provisoirement, on peut présumer un Jury de trois membres pour l'instant, avec un secrétariat d'une personne-année, qui se charge principalement des activités de **publicité et de liaison**. Idéalement, toute dépense serait au compte du Fonds/Prix. Les règles portant sur le placement et l'administration de ce Fonds/Prix pourraient encore refléter l'exemple des comptes semblables à l'Unesco.

## A N N E X E

### Règlement portant sur les proclamations du patrimoine oral de l'humanité et du Fonds/Prix pour le patrimoine immatériel

#### 1. But

- a) La Proclamation est destinée à distinguer les espaces culturels où se trouve une concentration remarquable du patrimoine culturel immatériel et des traditions orales. Ces espaces culturels seraient « **proclamés** » « **Chefs d'oeuvre du patrimoine oral de l'humanité.** » Ce but comprend une **sensibilisation générale** au patrimoine immatériel et de son importance.
- b) Ces Proclamations se feraient également pour encourager les contributions remarquables des individus, des groupes, des instituts ou des organisations quant à la gestion, la préservation ou la mise en valeur du patrimoine culturel et des traditions orales en question, conformément aux politiques, aux buts et aux objectifs de l'Unesco, et relativement aux programmes de l'Unesco en ce domaine, notamment le suivi de la *Recommandation sur la sauvegarde de la culture traditionnelle et du folklore* (1989).
- c) Dans le cadre de cette Proclamation, le « patrimoine oral » et « le patrimoine culturel » sont définis de la même manière que la culture traditionnelle et populaire dans la *Recommandation* nommée ci-haut, c'est à dire « **l'ensemble des créations émanant d'une communauté culturelle fondées sur la tradition, exprimées par un groupe ou par des individus et reconnues comme répondant aux attentes de la communauté en tant qu'expression de l'identité culturelle et sociale de celle-ci, les normes et les valeurs se transmettant oralement, par imitation ou par d'autres manières. Ses formes comprennent, entre autres, la langue, la littérature, la musique, la danse, les jeux, la mythologie, les rites, les coutumes, l'artisanat, l'architecture et d'autres arts.** »
- d) Dans le cadre de cette Proclamation, un « espace culturel » est défini comme un lieu où sont exercées des activités culturelles et qui a la caractéristique de se déplacer dans le temps et dont l'existence dépende de la présence des manifestations culturelles elles-mêmes.
- e) Simultanément, l'Unesco établira un compte qui sera appelé provisoirement « **le Fonds/Prix pour le patrimoine immatériel** » (le « **Fonds/Prix** ») et dont les recettes serviront à favoriser le patrimoine oral de l'humanité.
- f) Quand, à l'avis de l'Unesco, le Fonds/Prix aura les moyens de ce faire, le Fonds/Prix pourra servir d'appui à un système de prix pour accompagner les Proclamations ou pour toute autre fin qui favorise le patrimoine oral de l'humanité, et en particulier les espaces culturels proclamés ci-haut. Un système de prix, le cas échéant, serait annoncé par le Directeur général.

Marc Denhez

## 2. Les Titres

- a) Les espaces culturels reconnus en vertu du présent Règlement seront identifiées comme étant « **proclamés Chefs d'oeuvre du patrimoine oral de l'humanité.** »
- b) L'Unesco retient le droit de redésigner le Fonds/Prix en tout temps à sa discrétion, au nom des mécènes et/ou selon la volonté des mécènes.
- c) Tout système de prix annoncé par le Directeur général en vertu de l'article 1(e) ci-haut peut être nommé par l'Unesco, à sa discrétion, en hommage aux mécènes et/ou selon la volonté de ces derniers.

## 3. Périodicité

- (a) Toute Proclamation sera annoncée sur une base (annuelle ou bisannuelle) par le Directeur général sur la recommandation du Jury, lors d'une cérémonie publique au siège de l'Unesco à Paris, ou à tout autre lieu choisi par le Directeur général.
- b) Dans une année où serait annoncée normalement une Proclamation, le Jury (tel que décrit ci-bas) se réserve le droit de ne recommander aucune Proclamation, s' il est d'avis qu'aucune candidature ne répond aux Critères.
- c) Dans l'hypothèse d'établissement d'un système de prix monétaire annoncé en vertu de l'article 1(e) ci-haut, le Jury peut décider, à sa discrétion, de déboursier un prix en versements progressifs sur un échéancier n'excédant pas une période de cinq ans.

## 4. Procédure d'évaluation

- a) Le choix des espaces culturels proclamés Chefs d'oeuvre du patrimoine oral de l'humanité se fera par un Jury dont le nombre et la sélection seront déterminés par l'Unesco.
- b) Le Jury peut adopter ses propres règles de procédure pour le choix des espaces culturels. Les décisions du Jury seront normalement prises à l'unanimité; en l'absence de choix unanime au sujet d'une candidature donnée, la décision peut être prise par la majorité des membres présents.
- c) Dans l'exercice de son mandat, le Jury ne tiendra aucunement compte de la nationalité, la race, le sexe, la langue, la profession, l'idéologie ou la religion des particuliers impliqués.
- d) Dans l'hypothèse de la création d'un prix annoncé en vertu de l'article 1(e) ci-haut, le prix ne peut être décerné plus qu'une fois à un particulier, un groupe de particuliers, un institut ou une organisation.
- e) Les espaces culturels se trouvent dans l'État d'un membre siégeant au Jury ne sont pas admissibles.

## 5. Présentation de candidatures

Les candidatures pour la Proclamation seront présentées au Directeur général de l'Unesco

- par les gouvernements des États membres,
- par les organisations intergouvernementales, ou
- par les organisations non-gouvernementales (« ONG ») ayant un statut consultatif auprès de l'Unesco,

**Marc Denhez**

en consultation avec la Commission nationale pour l'Unesco de leur pays. Ils peuvent présenter une candidature à tous les deux ans.

**6. Critères**

- a) Les **Proclamations du patrimoine oral de l'humanité** seront annoncées par le Directeur général sur la recommandation du Jury, basée sur les critères suivants.
- b) Il y a **deux groupes de critères d'une importance égale**, qui seront adressés par le Jury aux candidatures :
  - les critères culturels, et
  - les critères organisationnels.

**(i) Les critères culturels :**

Les espaces culturels proclamés Chefs d'oeuvre du patrimoine oral de l'humanité seront de valeur universelle exceptionnelle en vertu de

- A. la **concentration** du patrimoine culturel et des traditions sociales qui s'y rassemblent; **et/ou**
- B. un **tradition orale de valeur universelle exceptionnelle** du point de vue de l'histoire, de l'art, de l'ethnologie, de la sociologie, de l'anthropologie, de la linguistique ou de la littérature.

En évaluant la valeur universelle du patrimoine immatériel en question, le Jury prendra en compte:

1. son **authenticité**
2. son **rôle culturel et social** d'aujourd'hui vis-à-vis de la communauté impliquée
3. sa valeur **créative**
4. son **témoignage** d'une tradition et d'une histoire culturelles de la communauté impliquée
5. son **savoir-faire** et sa dextérité
6. son caractère **distinctif**, et
7. le **risque** qu'il disparaisse.

**(ii) Les critères organisationnels :** Les présentations de candidature, pour les espaces culturels à proclamer Chefs d'oeuvre du patrimoine oral de l'humanité, seront accompagnées :

- A. d'un **Plan d'action** approprié à l'espace culturel en question, indiquant les mesures prévues pour la prochaine décennie pour la préservation, l'appui et la mise en valeur de ce patrimoine oral. Ce Plan d'action offrira une explication complète des mesures proposées et de leur mise en oeuvre;
- B. d'une explication de la **liaison** entre le Plan d'action et les mesures prévues à la *Recommandation sur la sauvegarde de la culture traditionnelle et du folklore*;
- C. d'une explication des mesures pour autoriser la **communauté** impliquée à préserver et mettre en valeur son propre patrimoine oral;
- D. des noms des parties responsables, à la communauté et/ou au gouvernement impliqué, qui sont prêts à entreprendre une **liaison contractuelle** avec l'Unesco assurant que utilisation future de l'espace culturel sera conforme à celle décrite dans la présentation de candidature;



Marc Denhez

E. dans l'hypothèse d'un prix annoncé en vertu de l'article 1(e), la présentation de candidature serait accompagnée d'une description détaillée du **récipiendaire** proposé du prix, des qualifications de ce dernier quant à son appui du patrimoine immatériel, et son utilisation proposée du prix à l'appui du Plan d'action.

En évaluant la pertinence du Plan d'action, le Jury tiendra compte :

1. du **mandat** des autorités publiques et des ONG pour assurer la protection et la transmission des valeurs culturelles impliquées et décrites ci-haut;
  2. des arrangements pour **sensibiliser les personnes membres de la communauté impliquée** quant à la valeur de ce patrimoine et l'importance de sa préservation;
  3. du **rôle** accordé à la **communauté** en question;
  4. du rôle accordé aux **détenteurs** du patrimoine visé;
  5. des arrangements avec la **communauté** locale visant la **préservation** et la mise en valeur de ce patrimoine;
  6. des arrangements pour **enregistrer** ces traditions et pour donner accès à ces informations aux chercheurs culturels aux niveaux national et international;
  7. des arrangements, avec les détenteurs de ce patrimoine, pour faire progresser le savoir-faire, les techniques ou les expressions culturelles impliquées; et
  8. des arrangements, avec les détenteurs, pour **transmettre** le savoir-faire, les techniques ou les expressions culturelles aux apprentis et/ou à la jeunesse en général.
  9. Sauf en circonstances exceptionnelles, le Jury donnera la priorité aux candidatures dont le récipiendaire d'un prix (le cas échéant) est une **ONG**, qu'elle ait un statut consultatif auprès de l'Unesco ou non.
- c) En temps et lieu, le **consentement de l'État** dans lequel se trouve l'espace culturel doit être obtenu avant que la Proclamation soit annoncée.

## 7. Administration

- a) Le travail du Jury obtiendra l'appui d'un secrétariat permanent nommé par l'Unesco.
- b) La gestion du Fonds/Prix sera assujettie à des règlements financiers distincts.